

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-617 du 31 Décembre 1996

**Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère des  
Travaux Publics et des Transports**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin
- VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n°92-18 du 03 février 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 26 décembre 1996.

## **DECRETE**

### **TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**ARTICLE 1** : Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de travaux publics et de transports.

A ce titre, il est chargé de :

- a) - élaborer la réglementation et de participer à l'établissement des normes en matière de travaux publics et de transports ;

b) - assurer le contrôle et l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de transports ;

c) - exercer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux d'intérêt public du secteur ;

d) - assurer ou de participer à la maîtrise d'oeuvre des ouvrages de génie civil en matière de travaux publics et de transports ;

e) - concevoir, de programmer et de coordonner les différentes activités du secteur des travaux publics et des transports, pour contribuer efficacement au développement de l'économie nationale ;

f) - réaliser ou de participer à la réalisation des infrastructures de transport, de drainage, de barrages, de retenues d'eau et d'autres ouvrages spécifiques de génie civil d'intérêt public ;

g) - veiller à un meilleur emploi des entreprises de travaux publics et de transports, opérant dans le secteur ;

h) - assurer l'entretien des réseaux et infrastructures de transport à charge du Ministère ;

i) - réglementer et de promouvoir toute organisation dont les actions contribuent au développement des transports ;

j) - élaborer les plans de transports et d'organiser les transports en République du Bénin ;

k) - élaborer et de mettre en oeuvre la politique de prévention routière en République du Bénin ;

l) - assister les Collectivités Locales dans la réalisation de leurs programmes de développement socio-économique relatifs aux domaines des travaux publics et des transports ;

m) - participer à la planification des investissements du secteur des travaux publics et des transports ;

n) - promouvoir et de développer la recherche en matière de travaux publics et de transports ;

ARTICLE 2 : Le Ministre est l'Ordonnateur principal du Budget du Ministère.

## TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

ARTICLE 3 : Le Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend :

1 - Le Cabinet du Ministre

2 - La Direction de l'Inspection et Vérification Interne

- 3 - Le Secrétariat Général
- 4 - La Direction de la Programmation et de la Prospective
- 5 - La Direction de l'Administration
- 6 - Les Directions Techniques
- 7 - Les Sociétés ou Organismes placés sous tutelle
- 8 - Le Comité de Direction.

## CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- . un Directeur de Cabinet
- . un Directeur Adjoint de Cabinet
- . trois (3) Conseillers Techniques
- . un Attaché de Cabinet
- . un Attaché de Presse
- . un Secrétaire Particulier

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités du Cabinet.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'Administration et la gestion du Ministère.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports parmi les cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

ARTICLE 7 : Les Conseillers Techniques, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, donnent leur avis sur tous dossiers à eux affectés.

Ils peuvent être chargés de missions spécifiques relevant de leur compétence

ARTICLE 8 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 9 : L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- . l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier
- . l'organisation des missions et voyages du Ministre
- . l'organisation des réceptions officielles
- . protocole au niveau du Ministère et
- . toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 10 : L'Attaché de Presse placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet a pour mission de :

- . d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère
- . de rédiger les communiqués et revues de presse, ainsi que les fiches quotidiennes d'information
- . d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité internationale
- . d'assister aux audiences officielles du Ministre
- . d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- . l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel
- . la frappe des discours et communiqués ainsi que de toutes autres qui pourraient lui être confiés par le Ministre.

#### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

ARTICLE 12 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de veiller au bon fonctionnement des Services Centraux, des Directions Techniques, des Services déconcentrés du Ministère, des Sociétés, Etablissements, Organismes Publics et Semi-Publics sous tutelle.

A ce titre :

- elle effectue des missions d'inspection et de contrôle ;
- elle veille à l'exécution et au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des Travaux Publics et des Transports ;
- elle suit le fonctionnement régulier des Services ;
- elle veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'observation des pratiques administratives et de gestion admises ou codifiées ;
- elle exécute toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière .

ARTICLE 13 : La Direction de l'Inspection et Vérification Interne comprend :

- . un Secrétariat
- . des Inspecteurs

ARTICLE 14 : La Direction de l'Inspection et Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

### CHAPITRE III - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports est chargé de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des Sociétés et Organismes sous tutelle.

ARTICLE 16 : Le Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

### CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 17 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- . la collecte et la centralisation des données de base du secteur ;
- . l'analyse prospective du secteur aux fins d'élaborer des indicateurs de prévisions et de stratégie ;
- . la programmation des actions en vue d'atteindre les objectifs sectoriels du Ministère ;
- . la mise en adéquation des projets avec les stratégies sectorielles retenues ;
- . la coordination des modes de transport ;
- . la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ;
- . l'évaluation et le suivi des projets ;
- . l'élaboration et le suivi des relations avec les organes nationaux chargés de la planification, de la statistique et des études sectorielles.

ARTICLE 18 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- . un Service des Etudes et de la Prospective
- . un Service de la Programmation
- . un Service de l'évaluation et suivi des projets.

ARTICLE 19 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

#### CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : La Direction de l'Administration est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

A ce titre, elle s'occupe :

- . l'élaboration du projet de budget du Ministère
- . l'exécution du budget du Ministère
- . la gestion du stock de matériel et des fournitures
- . la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier
- . la gestion et l'entretien du parc automobile
- . l'organisation et /ou de la mise en oeuvre des recommandations de l'audit organisationnel du Ministère
- . l'adéquation formation-emploi et du suivi de la carrière du personnel.

ARTICLE 21 : La Direction de l'Administration comprend :

- . un Secrétariat Administratif
- . un Service du Budget et de la Comptabilité
- . un Service des Ressources Humaines
- . un Service Informatique et du Matériel
- . un Service Juridique et du Contentieux.

ARTICLE 22 : La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

#### CHAPITRE VI - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

##### I. De la Direction des Routes et Ouvrages d'Art

ARTICLE 23 : La Direction des Routes et Ouvrages d'Art est chargée de :

- toutes les questions concernant le réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- exercer le rôle de Maître d'Oeuvre pour tous travaux de construction routière, de réseau de drainage, de barrage, d'ouvrages d'art, de retenue d'eau et de tout ouvrages de génie civil non confié à d'autres structures spécifique ;
- assurer la réalisation des infrastructures de travaux publics à charge de l'Etat ;
- contrôler ou de participer au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des travaux publics et des transports ;
- rechercher et d'assurer le meilleur emploi des Entreprises de travaux publics ;

- participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de la circulation routière ;

- assurer l'entretien du réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

- assurer la gestion technique des unités de pesage et de fabrique de pavés, de buses, d'émulsion et d'enrobés à froid.

ARTICLE 24 : La Direction des Routes et Ouvrages d'Art comprend :

- Une Sous-Direction chargée de l'Entretien Routier ;

- un Service Administratif et Financier ;

- un Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle ;

- un Service des Routes de Desserte Rurale ;

- un Bureau de Gestion Routière ;

- un Centre de Recyclage et de Perfectionnement ;

- des Services déconcentrés de l'Entretien Routier rattachés à la Sous-Direction chargée de l'Entretien Routier.

## II. De la Direction du Matériel des Travaux Publics

ARTICLE 25 : La Direction du Matériel des Travaux Public est chargée de la gestion du parc matériel des travaux publics.

A ce titre, elle assure :

- Le suivi, l'entretien, la maintenance, la réparation et la réforme du matériel afin de satisfaire prioritairement les besoins de l'entretien routier ;

- l'évaluation des méthodes d'exploitation du matériel en vue de l'optimisation des rendements et des coûts d'exploitation ;

- la location du matériel ;

- le renouvellement du parc du matériel des travaux publics en fonction des besoins des utilisateurs et des ressources disponibles.

Elle participe en outre à l'élaboration des normes et spécifications en matière de techniques industrielles en République du Bénin.

ARTICLE 26 : La Direction du Matériel des travaux publics comprend :

- un Service de l'Audit Interne ;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de la Maintenance et de la Réparation ;
- un Service de l'Exploitation ;
- un Service de l'Approvisionnement ;
- des Annexes Régionales.

### III. De la Direction des Etudes Techniques

ARTICLE 27 : La Direction des Etudes Techniques est chargée de :

- exécuter toutes études du domaine des travaux publics et du secteur des transports à elle confiées ;
- contrôler ou de participer au contrôle de l'exécution des travaux du secteur des travaux publics ;
- participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques en matière de travaux publics et de transports.

ARTICLE 28 : La Direction des Etudes Techniques comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes ;
- un Service du Contrôle ;
- un Service de la Promotion et de l'Analyse.

### IV. De la Direction des Transports Terrestres

ARTICLE 29 : La Direction des Transports Terrestres est chargée de :

- la délivrance et le contrôle des titres de transport ;
- l'organisation, la réglementation, la surveillance et le contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République du Bénin ;

- la formation et le recyclage des transporteurs, des conducteurs de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- la collecte et le traitement des données de frêt routier.

ARTICLE 30 : La Direction des Transports Terrestres comprend :

- un Service des Etudes, de la Documentation et de la Réglementation ;
- un Service de l'Immatriculation ;
- un Service des Permis de Conduire ;
- un Service de la Gestion du Frêt ;
- un Centre de Formation ;
- un Service Administratif et Financier ;
- les Annexes Départementales.

#### V. De la Direction de la Marine Marchande

ARTICLE 31 : La Direction de la Marine Marchande est chargée de :

- assurer le développement des activités maritimes en République du Bénin ;
- veiller au respect des dispositions du Code Maritime de la République du Bénin et de tous ses textes d'application ;
- contrôler la sécurité des navires et de la navigation en mer sur les plans d'eau continentale ;
- participer à la définition et à la mise en oeuvre des mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine et côtière ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime du domaine public maritime ;
- veiller à l'organisation de l'assistance et du sauvetage maritimes ;
- contrôler la gestion des droits de trafic maritime de la République du Bénin ;
- assurer l'administration des Gens de mer ;
- participer à la police des pêches maritimes.

ARTICLE 32 : La Direction de la Marine Marchande comprend :

- un Service de l'Administration Générale et des Gens de mer ;
- un Service de la Réglementation et de la Documentation ;
- un Service de l'Exploitation Maritime et Portuaire
- un Service de la Sécurité des Navires et de la Navigation Maritime et Fluviale.

#### VI. De la Direction de l'Aviation Civile

ARTICLE 33 : La Direction de l'Aviation Civile est chargée de :

- assurer le développement des activités Aéronautiques en République du Bénin;
- l'étude, de l'organisation, de la réglementation et du contrôle des activités aéronautiques ;
- veiller au respect des conditions de navigabilité des aéronefs ;
- veiller en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à la sécurité de la navigation aérienne ;
- procéder en liaison avec l'ASECNA aux enquêtes sur les accidents de la circulation aérienne ;
- gérer les aérodromes non confiés à l'ASECNA ou à des organismes spécialisés;

ARTICLE 34 : La Direction de l'Aviation Civile comprend :

- un Service de la Législation, de l'Administration et des Finances ;
- un Service de la Navigation Aérienne ;
- un Service des Transports Aériens et de l'Exploitation Technique ;
- un Service des Infrastructures et Bases Aériennes.

#### CHAPITRE VII : Des Structures Techniques Déconcentrées

ARTICLE 35 : Il sera créé suivant les nécessités de service, des structures techniques déconcentrées.

CHAPITRE VIII - Des Organismes et Etablissements ou  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous  
tutelle

ARTICLE 36 : Sont placés sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics et des Transports, les Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- le Fonds Routier (F R) ;
- le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Bénin (C N C B) ;
- le Centre National de Sécurité Routière (C N S R) ;
- l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) ;
- le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (CO BE NA M) ;
- la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SO BE MA P) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- la Compagnie Multinationale des Transports Aériens (AIR AFRIQUE).

ARTICLE 37 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

**TITRE III : Dispositions Diverses**

ARTICLE 38 : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Inspection.

ARTICLE 39 : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Le Sous-Directeur chargé de l'Entretien Routier et le Directeur Adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 40 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

ARTICLE 41: Le nombre de Sous-Directions et Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres par Arrêté.

ARTICLE 42 : Il est délégué auprès du Ministère des Travaux Publics et des Transports, un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

ARTICLE 43 : Il est institué sous la présidence du Ministre des Travaux Publics et des Transports, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif.

ARTICLE 44 : Le Comité de Direction comprend :

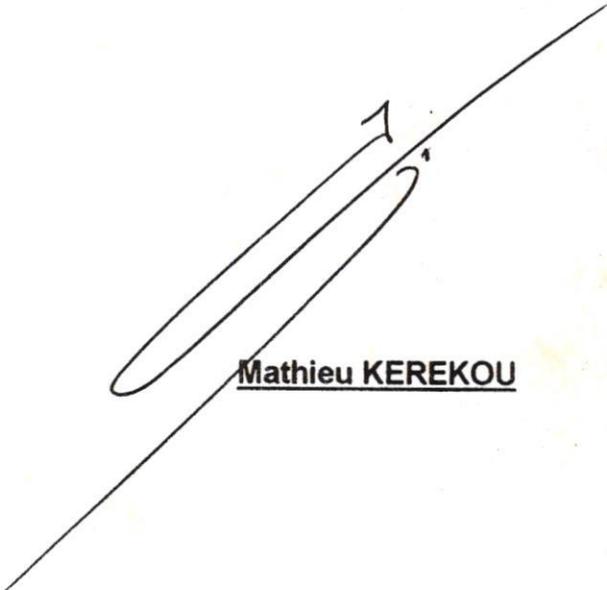
- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Secrétaire Général
- le Directeur de l'Administration
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- les Directeurs Techniques
- les Directeurs Généraux des Sociétés et Organismes sous tutelle

**ARTICLE 45** : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre.

**ARTICLE 46** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

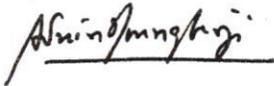
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre Chargé  
de la Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions



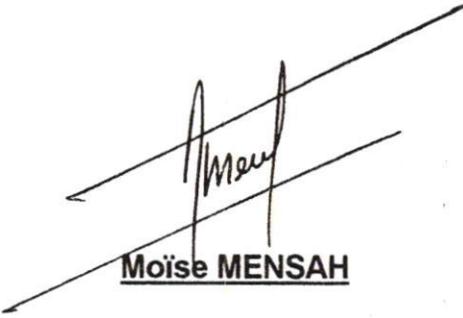
**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports



**Kamarou FASSASSI**

Le Ministre des Finances



**Moïse MENSAH**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MTPT 4 - MF 4 - Autres  
Ministères 15 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-  
DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET ES TRANSPORTS

